

140

AFFICHÉ
30 AVR. 2025
MAIRIE DE CARROS



Carros, le 24 avril 2025

ARRÊTE MUNICIPAL n° 24/25-PM

REGLEMENTANT LES JETS DE MEGOTS SUR LA VOIE PUBLIQUE ET LES ESPACES PUBLICS

Le Maire de CARROS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 et suivants ;

Vu le Code de Sécurité Intérieure, notamment son article L.511-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1311-29-6 et L.1312-1 ;

Vu le Code Civil, notamment ses articles 1240 et suivants ;

Vu le Code Pénal, notamment ses articles L.131-12 et R.610-5 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.541-10-1 et suivants et R.541-76-1 ;

Vu le Décret n°2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets ;

Considérant que le Maire, doit prendre toutes mesures utiles pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant que le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique et les espaces publics est de nature à porter atteinte à la propreté de la commune,

Considérant que le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique et les espaces publics est susceptible de constituer un trouble à la salubrité publique,

Considérant que les mégots de cigarettes présents sur la voie publique et les espaces publics sont susceptibles de pénétrer le système d'évacuation d'eau pluviale et, par conséquent, de porter atteinte au bon fonctionnement de celui-ci et de polluer les eaux,

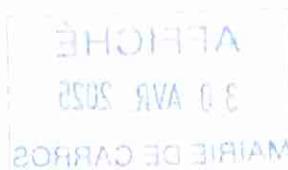
Considérant que le nombre non négligeable de mégots de cigarettes ramassé par les agents, de la commune chaque jour,

Considérant que le ramassage des mégots de cigarettes sur la voie publique et les espaces publics constitue un coût financier important pour la commune,

Considérant que l'autorité de police municipale peut prendre, sur le territoire communal, les mesures permettant d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et peut ainsi faire usage des pouvoirs de police générale dont il dispose pour prévenir l'ensemble de ces troubles,

Considérant qu'au regard de la situation constatée sur la voie publique, il convient d'interdire le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique et les espaces publics,

ARRÊTE



ARTICLE 1

Il est interdit de jeter un mégot de cigarette en dehors des poubelles et cendriers prévus à cet effet sur l'ensemble des espaces publics de la commune, y compris sur le domaine public concédé (terrasses des commerces, ...).

ARTICLE 2

Toute infraction au présent arrêté municipal sera poursuivie en application de l'article R.610-5 du Code Pénal – infraction de 2ème classe, punie d'une amende forfaitaire maximale de 150 euros, sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3

Le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du maire de Carros et d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Le Maire,
Conseiller départemental des Alpes Maritimes,
Conseiller métropolitain Nice Côte d'Azur,

Yannick BERNARD